

# **BVGer D-5606/2017 vom 7. Dezember 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5606\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5606_2017)

FR: TAF D-5606/2017 du 7 décembre 2017

IT: TAF D-5606/2017 del 7 dicembre 2017

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 4**

En l'espèce, il y a lieu tout d'abord d'examiner le grief d'ordre formel invoqué par A.\_\_\_\_\_, à savoir la violation de son droit d'être entendu résultant du fait qu'il a été entendu en anglais lors de l'audition sommaire.

#### **E. 4.1**

Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu a, d'une manière générale, été concrétisé, en droit administratif, par les art. 29 s. PA, lequel est applicable en procédure d'asile par renvoi de l'art. 6 LAsi, à moins que la loi sur l'asile n'en dispose autrement. Selon ces dispositions, il comprend pour le justiciable, le droit notamment de s'expliquer sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (arrêt du TF 1C.505/2008 du 17 février 2009 consid. 4.1 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1, ATAF 2010/53 consid. 13.1 ; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, les actes administratifs et leur contrôle, volume II, 3ème édition, 2011, p. 311 ss). En procédure d'asile, ce droit a été concrétisé par les art. 26 al. 2 et 29 LAsi.

#### **E. 4.2**

Cela dit, si l'audition sommaire du (...) 2016 a certes été menée en anglais, le recourant a admis à cette occasion qu'il comprenait suffisamment cette langue en vue de cette audition. De plus, aussi bien en début qu'en fin d'audition, il a confirmé « bien » et même « très bien » comprendre l'interprète mandaté par le SEM. Il a également indiqué avoir lu et compris les aide-mémoire, lesquels étaient rédigés dans cette langue (cf. pièce A6/12 questions h, 1.17.02 et 9.02, p. 2, 4 et 9). Enfin, il a confirmé par sa signature, apposée sur chaque page du procès-verbal établi à cette occasion, que ce document, qui lui avait été relu dans une langue qu'il comprenait, à savoir l'anglais, correspondait à ses déclarations et à la vérité (cf. pièce A6/12).

#### **E. 4.3**

Dans ces conditions, l'audition sommaire du (...) 2016 n'a nullement violé le droit d'être entendu de A.\_\_\_\_\_. Le SEM était dès lors parfaitement fondé de s'appuyer sur ladite audition pour examiner la vraisemblance des propos tenus lors de celle sur les motifs d'asile entreprise le (...) 2017.

### **E. 5**

Le grief d'ordre formel allégué par le recourant étant écarté, il y a désormais lieu d'examiner si ce dernier remplit les conditions mises à l'octroi de l'asile.

### **E. 5.1**

En l'occurrence, l'intéressé craint de retourner en Gambie, au motif qu'il y serait considéré comme homosexuel par les personnes qui auraient vu, à la télévision, les images de son arrestation intervenue le (...), lors d'une fête organisée par des personnes homosexuelles à l'arrière de son lieu de travail.

### **E. 5.2**

Il est d'emblée relevé que les allégations de l'intéressé, relatives aux événements qui l'auraient conduit à quitter son pays, se limitent à de simples affirmations de sa part, lesquelles ne reposent sur aucun élément concret et probant. C'est ensuite le lieu de relever que son récit se caractérise par un manque de cohérence important et comporte de nombreuses divergences sur des éléments essentiels. Les déclarations de l'intéressé ont en effet varié, s'agissant du lieu de sa prétendue détention préventive, ayant tantôt affirmé avoir été détenu à (...), tantôt soutenu être demeuré à la station de police de K.\_\_\_\_\_ (cf. pièce A6/12 question 7.02, p. 7 et pièce A23/15 question 86 s., p. 11). Il en va de même en ce qui concerne le sort de ses collègues de travail et amis, ayant tantôt déclaré avoir cinq amis en prison, tantôt que ses amis avaient également été libérés et que deux d'entre eux avaient même quitté le pays avec lui (cf. pièce A6/12 question 7.03, p. 8 et pièce A23/15 questions 72 et 93, p. 9 et 12). Le Tribunal constate aussi que les propos tenus par le recourant au sujet de l'intervention de son employeur auprès des autorités policières en vue de sa libération ne sont pas constantes. Ayant d'abord mentionné le paiement d'une caution, il est ensuite revenu sur ses dires et a expliqué que son patron avait seulement apporté sa carte de travail à la police comme preuve de son emploi auprès [...]. Or, selon ses dires, cette carte aurait déjà été présentée à la police, par lui-même, lors de son arrestation (cf. pièce A6/12 questions 7.01 et 7.02, p. 7). A.\_\_\_\_\_ n'a pas non plus été constant s'agissant de la durée de son séjour à B.\_\_\_\_\_ avant son départ du pays (cf. pièce A6/12 question 2.02, p. 4 et pièce A23/15 question 29 et 30, p. 4) et s'est contredit sur la date de ce départ, ainsi que relevé à bon droit par le SEM dans la décision attaquée. A cet égard, il y a lieu de relever que le prénommé ne peut valablement soutenir, lors de l'audition sur les motifs, avoir quitté son pays approximativement trois à quatre mois après sa libération, alors qu'il avait, lors de son audition sommaire, fourni une date très précise de son départ, à savoir celle du (...). Du reste, il a également expliqué lors de cette première audition que ce départ n'était intervenu que deux ans après les événements relatés, car il lui était interdit de partir avant son jugement et qu'il ne souhaitait pas causer des problèmes à son employeur (cf. pièce A6/12 question 7.02, p. 8). Or, cette crainte par rapport à son employeur n'est pas crédible du moment que le recourant a également indiqué que ce dernier n'avait plus voulu l'employer suite aux événements de (...) (cf. pièce A23/15 questions 72 et 73, p. 9). Enfin, sans être à lui seul déterminant, c'est à bon droit que le SEM a retenu des divergences s'agissant du parcours migratoire de l'intéressé. Il est d'ailleurs constaté qu'en plus d'avoir tenu des propos divergents sur la durée de son séjour au E.\_\_\_\_\_, le recourant n'a pas non plus été constant en ce qui concerne son passage au D.\_\_\_\_\_ (cf. pièce A6/12 question 5.02, p. 6 et pièce A23/15 question 49 s., p. 6 et 7).

### **E. 5.3**

Au vu de ce qui précède, la vraisemblance des propos tenus par le recourant, lequel a toujours nié être homosexuel (cf. pièce A6/12 question 7, p. 7 et 8 ; pièce A23/15 questions 71 s. p. 8 s.), est fortement sujette à caution.

#### **E. 5.4**

Au demeurant, même en admettant par pure hypothèse son arrestation et sa détention préventive survenue en (...), soit un peu moins de deux ans avant son départ de Gambie, il demeure que les autorités gambiennes l'ont libéré après trois mois, et que, selon ses propres dires, aucun jugement n'a été rendu à son encontre, l'enquête diligentée par les autorités ne le concernant plus (cf. pièce A23/15 question 76, p. 9).

#### **E. 5.5**

Cela étant, la crainte du recourant d'être victime d'agressions haineuses de la part de tiers n'est pas non plus crédible. Au demeurant, même en admettant qu'il ait pu être arrêté par la police dans le cadre d'une fête dite « gay », il serait encore non seulement nécessaire que les personnes qui auraient vu, à la télévision, les images relatives à cette descente de police l'aient personnellement reconnu parmi les autres participants également interpellés, à savoir plus de 20 personnes, ce qui n'est pas vraisemblable.

#### **E. 5.6**

Quant aux explications du recourant relatives à la situation générale des personnes homosexuelles en Gambie, elles ne permettent pas de parvenir à une conclusion différente, l'intéressé ayant toujours nié être homosexuel. Partant, il n'est pas fondé de se prévaloir du rapport de l'OSAR sur la situation des LGBTI en Gambie, dès lors que celui-ci est de portée générale et ne le concerne pas.

#### **E. 5.7**

Au vu de ce qui précède, la crédibilité des propos tenus par le recourant ne saurait être admise.

#### **E. 5.8**

Pour le surplus, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

#### **E. 5.9**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 6.1**

Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi).

#### **E. 6.2**

Dans la mesure où le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, l'exécution de son renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Pour les mêmes raisons, il n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret

et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 CEDH et art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). L'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 LETr [RS 142.20]; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b/ee p. 186 s. et jurispr. cit.),

### **E. 6.3**

Elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LETr ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant. En effet, la Gambie ne se trouve pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée. Du reste, une transition de pouvoir est actuellement en cours, avec la médiation de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'appui du Conseil de sécurité de l'ONU. En particulier l'ancien président Yaya Jammeh a quitté la Gambie le 21 janvier 2017, après avoir accepté d'abandonner le pouvoir de sorte que le nouveau président élu puisse entrer en fonction. En outre, le recourant n'a avancé aucun élément concret, sérieux et individuel permettant d'inférer qu'il se trouverait, en cas de retour en Gambie, en particulier dans la capitale ou dans la localité de Serrekunda, à savoir la plus grande ville du pays, face à des obstacles insurmontables pour des motifs d'ordre personnel. En effet, il est jeune, a suivi une scolarité complète (douze ans) et est, à tout le moins, au bénéfice d'une expérience professionnelle en tant (...). Il n'a du reste allégué aucun problème de santé particulier de nature à faire obstacle à son retour en Gambie.

### **E. 6.4**

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LETr; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), A. \_\_\_\_\_ étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

### **E. 6.5**

Le recours du (...) 2017, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit ainsi également être rejeté.

### **E. 7**

S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est ainsi renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 8**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif page suivante)